



**HAL**  
open science

# La fixation des totaux autorisés de captures en outre-mer, l'exception des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF)

Soazic Dacal

► **To cite this version:**

Soazic Dacal. La fixation des totaux autorisés de captures en outre-mer, l'exception des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF). Neptunus, 2019, 25 (2), pp.1-8. hal-03884243

**HAL Id: hal-03884243**

**<https://hal-nantes-universite.archives-ouvertes.fr/hal-03884243>**

Submitted on 5 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **La fixation des totaux autorisés de captures en outre-mer, l'exception des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF)<sup>1</sup>**

**Soazic DACAL**

Master 2 Droit et Sécurité des Activités Maritimes et Océaniques,  
Université de Nantes

Eparpillées dans l'océan Indien et représentant pour la France une richesse considérable, les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) font partie, depuis 1955<sup>2</sup>, des collectivités d'outre-mer françaises. Les archipels de Crozet et de Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam, la Terre Adélie sur le continent Antarctique, ainsi que, depuis 2007, les îles Eparses, plus au Nord, composées par l'archipel des Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas da India et Tromelin, constituent des territoires hautement stratégiques pour la France dont le statut est aujourd'hui régi par un décret de 2008<sup>3</sup>. L'autonomie administrative et financière que leur confère ce statut ajoute à leur particularisme géographique. 80% du budget des TAAF est alimenté par leurs ressources propres issues notamment du commerce des pêcheries (droits de pêches, taxes de mouillage...).

En effet, l'économie de la pêche est essentielle au fonctionnement des TAAF. Les ressources halieutiques, caractéristiques de la région, font l'objet d'un commerce considérable mais également d'une réglementation stricte qui n'est comparable à aucune de celles applicables aux autres outre-mers français. Conséquence notamment de la présence importante de krill dans les eaux froides de l'Antarctique, des espèces à haute valeur commerciale mais aussi hautement sensibles prolifèrent dans cette région. A côté du krill, qui constitue l'alimentation principale de nombreuses autres espèces, la plus emblématique est sans doute la légine<sup>4</sup>, aussi surnommée « or blanc » tant sa valeur commerciale est élevée. Longtemps victimes à la fois de la surpêche et de la pêche INN, les stocks de légines font désormais l'objet de mesures de conservation strictes.

Mises en place dans un souci d'assurer la durabilité des stocks, les mesures de conservation des ressources halieutiques revêtaient, à l'origine, une dimension prioritairement commerciale. La nécessité de gestion des stocks, imposée par la forte diminution de ceux-ci, a pour but de « *parvenir à un équilibre entre l'activité de pêche et la capacité de reproduction des stocks de façon à s'inscrire dans une perspective de durabilité* »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Cet article a été rédigé dans le cadre du séminaire de Droit de la Mer et de l'exploitation des océans, assuré par Madame Odile DELFOUR-SAMAMA, année universitaire 2017-2018, Université de Nantes.

<sup>2</sup> Loi n° 55-1052 du 6 août 1995 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises.

<sup>3</sup> Décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises.

<sup>4</sup> Plusieurs espèces de légine vivent en effet dans ces eaux, telles que la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) ou la légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*).

<sup>5</sup> PROUTIERE-MAULION (G.) in BEURIER (J.-P.) [dir.], *Droits Maritimes*, Dalloz, coll. Dalloz action, 3<sup>ème</sup> éd., 2015-2016, p. 1425.

L'établissement de volumes admissibles de captures (VAC) fait partie des outils classiques de gestion des pêcheries<sup>6</sup>. Produit d'une « *réelle volonté politique de gérer une ressource renouvelable non affectée* »<sup>7</sup>, la fixation d'un VAC suppose une « *connaissance des paramètres halieutiques de base* »<sup>8</sup> afin d'atteindre au mieux l'optimum soutenable par un stock. Sont notamment nécessaires à cet effet une évaluation de la biomasse disponible et des tranches d'âge du stock disponible ou encore une bonne connaissance générale du marché de la pêche. Déterminé le cas échéant après des expertises scientifiques, un VAC fixe, pour une ou plusieurs années, le volume de poissons appartenant à une même espèce ou à un même groupe d'espèces qui peut être prélevé sur une zone géographique donnée. En France, au sein de la Politique commune des pêches, le volume admissible de captures (VAC) prend la forme d'un total autorisé ou admissible de captures (TAC). Par ailleurs, un TAC peut être parfois divisé en quotas de pêche tout comme c'est le cas au sein de l'Union européenne.

Une première et rapide approche de la réglementation des pêcheries dans les TAAF montre vite qu'elle présente de nombreux particularismes, par rapport à la métropole et départements français, mais aussi et surtout par rapport aux autres outre-mers français. Compte tenu de l'éloignement des TAAF et de leur statut particulier de collectivité d'outre-mer, autonome administrativement et financièrement, mais également des ressources halieutiques qui se trouvent dans leurs eaux, la question de la fixation des TAC y est décisive. Aussi apparaît-il intéressant d'examiner dans quelle mesure il est possible d'expliquer cette singularité dans les modalités de fixation des TAC pour les Terres australes et antarctiques françaises.

Cette singularité propre aux TAAF se trouve en réalité rapidement justifiée. La France a en effet conservé une souveraineté exclusive sur ces territoires caractérisée par l'absence de l'Union européenne, notamment dans la réglementation et la gestion des pêcheries (I). Par ailleurs, une partie des TAAF est soumise à la compétence géographique de la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) qui fait figure d'organisme de gestion de la pêche exceptionnel (II).

## **I) Un territoire sous souveraineté exclusive de la métropole au mode de gestion administrative néanmoins singulier**

Cette souveraineté de la France peut être qualifiée d'exclusive en ce que les TAAF n'entretiennent aucun lien avec l'Union européenne, les excluant *de facto* des politiques de cette dernière (A). Toutefois, cette souveraineté exclusive de la France doit être tempérée par le principe d'autonomie administrative reconnu aux TAAF qui implique une nette singularité dans la fixation des TAC (B).

### **A) L'exclusion des TAAF des politiques européennes**

La dimension commerciale de l'Union européenne s'est véritablement imposée comme moteur de celle-ci dès sa création. Les pêcheries n'y font pas exception tant elles ont été appréhendées tôt par la Communauté économique européenne d'abord, puis par l'Union européenne ensuite. La Politique commune de la pêche (PCP), lancée dans les années 70, a pour fonction d'une part, de gérer la flotte de pêche européenne et, d'autre part, de préserver la ressource halieutique, ressource commune aux Etats membres de l'Union. Conformément à cette PCP, il revient à la Commission, en se fondant sur des expertises scientifiques du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), d'élaborer des

---

<sup>6</sup> PROUTIERE-MAULION (G.) in BEURIER (J.-P.) [dir.], *Droits Maritimes, op. cit.*, p. 1426.

<sup>7</sup> BEURIER (J.-P.) in BEURIER (J.-P.) [dir.], *Droits Maritimes, op. cit.*, p. 1309.

<sup>8</sup> BEURIER (J.-P.) in BEURIER (J.-P.) [dir.], *Droits Maritimes, op. cit.*, p. 1309.

propositions de TAC qui sont ensuite adoptées chaque année par le Conseil des ministres de la pêche<sup>9</sup>. Ces TAC sont ensuite répartis entre les Etats membres sous forme de quotas nationaux. Ce système permet une égalité d'accès aux ressources halieutiques pour les Etats membres. La répartition des quotas nationaux est ensuite laissée à la compétence exclusive des Etats.

Malgré certaines adaptations liées à leur situation géographique, économique et sociale particulière, la PCP est applicable dans les régions ultrapériphériques de l'Union, à savoir la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Martin, les Canaries, les Açores et Madère<sup>10</sup>. Les TAC relatifs aux stocks des RUP sont donc adoptés de la même manière que pour les Etats membres sur le continent européen tout en tenant compte de leurs spécificités. Comme c'est le cas pour la Guadeloupe, les Etats membres dont ces RUP relèvent de leur souveraineté peuvent adopter des mesures supplémentaires pour compléter celles adoptées sous l'égide de l'Union. C'est notamment le cas lorsqu'un certain stock n'a pas fait l'objet de la fixation d'un TAC par l'Union mais que l'Etat souhaite tout de même le conserver<sup>11</sup>. La fixation des TAC, en tout cas dans les RUP, relève donc d'une compétence partagée entre l'Union européenne et les Etats membres selon laquelle les Etats peuvent adopter des réglementations relatives à des domaines dans lesquels l'Union européenne n'a pas encore agi.

En revanche, contrairement aux RUP, les TAAF n'entretiennent aucun lien avec l'Union européenne. Le droit communautaire et les politiques européennes ne s'y appliquent en aucun cas. Cela implique que la PCP n'influe aucunement sur la détermination des TAC dans les TAAF. En réalité, les TAAF ne constituent pas un cas isolé sur ce point en ce que peu d'outremer bénéficient du statut de RUP. Peu peuplées et représentant une économie moindre pour l'Union, mais disposant d'une autonomie plus importante vis à vis de leur gouvernement métropolitain, nombreuses sont les régions d'outremer à ne pas bénéficier du statut de RUP. A ce titre, les TAAF peuvent être aisément rapprochées de Saint-Pierre et Miquelon, de l'île de Clipperton, ou encore du Groenland qui tend à s'éloigner de plus en plus de sa souveraineté danoise.

La détermination des TAC dans les régions d'outremer ne bénéficiant pas du statut européen de RUP relève donc de régimes tout à fait particuliers et propres à chacune. Cependant, si les expertises scientifiques relatives aux stocks de poissons sont bien évidemment propres à chaque région d'outre-mer, leurs régimes de gestion des pêcheries et de préservation des ressources halieutiques tendent à s'harmoniser. Seul le cas très particulier des TAAF subsiste.

## **B) Une collectivité d'outre-mer au mode de gestion administrative particulier**

L'exclusion des TAAF des politiques européennes entraîne une souveraineté exclusive de la France sur ces territoires. Celle-ci doit toutefois être tempérée de manière importante en ce que le principe d'autonomie administrative et financière des TAAF, reconnu depuis 1995<sup>12</sup>, implique un régime de gestion administrative tout à fait particulier dans lequel la métropole n'a finalement que très peu d'influence.

L'article R. 911-3 du Code rural et de la pêche maritime désigne le préfet, administrateur supérieur, comme l'autorité administrative compétente dans les TAAF<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> PROUTIERE-MAULION (G.) in BEURIER (J.-P.) [dir.], *Droits Maritimes*, *op. cit.*, p. 1426.

<sup>10</sup> [http://ec.europa.eu/regional\\_policy/fr/policy/themes/outermost-regions/](http://ec.europa.eu/regional_policy/fr/policy/themes/outermost-regions/) consulté le 17/05/2018.

<sup>11</sup> Code rural et de la pêche maritime, art. L. 912-3 – I – b.

<sup>12</sup> Loi n° 55-1052, *op. cit.*

<sup>13</sup> Code rural et de la pêche maritime, art. R. 911-3 – II – 5°.

Nombre de compétences lui sont, à ce titre, confiées, notamment en matière de pêche. L'administrateur supérieur est compétent pour élaborer une réglementation de la pêche dans la ZEE des TAAF, délivrer les autorisations de pêche, déterminer les prescriptions techniques, les dates des campagnes de pêche et le montant des redevances, et enfin fixer la répartition des TAC et définir les missions des observateurs et contrôleurs des pêches<sup>14</sup>.

En effet, il revient à l'administrateur de fixer, « *par arrêté, pour une durée maximum de trois ans, des totaux admissibles de captures par espèce ou groupes d'espèces pour des zones, des périodes d'activité et des engins donnés* »<sup>15</sup>. Un TAC est fixé par l'administrateur supérieur sur la base de recommandations du Muséum d'histoire naturelle, qui fait office de conseiller scientifique du territoire, et après avis du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine et du ministre chargé de l'outre-mer. Le Muséum d'histoire naturelle joue véritablement un rôle important. Sollicité pour des expertises scientifiques et pour des avis sur la répartition des ressources notamment, le Muséum d'histoire naturelle mène régulièrement des campagnes scientifiques, comme les campagnes POKER, essentielles à une meilleure connaissance de l'état des ressources halieutiques dans les eaux des TAAF. Son expertise scientifique est essentielle à la détermination des TAC.

L'administrateur supérieur est également chargé de la répartition des TAC entre les armements disposant d'une autorisation de pêche en cours de validité. Plusieurs éléments sont pris en compte pour la répartition des TAC tels que les antécédents des armements, le respect par leur capitaine de la réglementation relative aux pêcheries, l'état général du marché des pêcheries dans les TAAF, ou encore l'implication des armements dans des initiatives expérimentales ou relatives à la protection de l'environnement<sup>16</sup>.

En outre, l'administrateur supérieur est compétent pour la délivrance et le retrait de l'autorisation de pêche que doit posséder chaque armateur souhaitant pratiquer toute activité de pêche autre qu'expérimentale ou scientifique<sup>17</sup>. Cette autorisation est délivrée pour un navire ou un groupe de navires, pour une période et une zone géographique données. Elle spécifie par ailleurs les espèces ou les groupes d'espèces concernées et les arts pêchants autorisés. Cette autorisation est délivrée, sous l'autorité de l'administrateur supérieur en tenant compte de critères sensiblement similaires à ceux qui influent sur la répartition des TAC entre les armateurs. Sont également pris en compte « *le lien économique réel du navire avec le territoire de l'Etat dont il bat le pavillon* » et « *l'engagement de l'armateur à embarquer un contrôleur de pêche* »<sup>18</sup>.

Il convient de préciser que le Code rural et de la pêche maritime opère une distinction entre le régime applicable aux Terres australes (archipels de Crozet et Kerguelen, îles Saint-Paul et Amsterdam et Terre Adélie) et les îles Eparses (archipel des Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas da India et Tromelin). Les modalités de fixation des TAC pour les îles Eparses sont visiblement moins strictes que pour les Terres australes, aucune liste de critères à prendre en compte dans leur détermination n'étant précisée dans les dispositions particulières aux îles Eparses. Toutefois, peu de conséquences en découlent puisque le régime d'attribution des autorisations individuelles de pêche est le même pour les îles Eparses que pour les TAAF. Il n'est cependant pas étonnant de voir figurer une telle distinction lorsqu'on sait que les eaux

---

<sup>14</sup> Décret n° 2008-919, *op. cit.*

<sup>15</sup> Code rural et de la pêche maritime, art. R. 958-12.

<sup>16</sup> Code rural et de la pêche maritime, art. R. 958-13.

<sup>17</sup> Code rural et de la pêche maritime, art. R. 958-5.

<sup>18</sup> Code rural et de la pêche maritime, art. R. 958-5.

des Terres australes sont celles dans lesquelles les pêcheries de légine et de poisson des glaces sont les plus importantes. Finalement, établir un modèle de gestion des pêcheries d'un territoire aussi étendu géographiquement et aussi diversifié apparaît difficile dans la mesure où les paramètres géographiques influent nécessairement sur les pêcheries locales.

En outre, identiques dans leur rédaction, les articles R. 958-15 (pour les Terres australes) et R. 958-18 (pour les îles Eparses) dressent la liste, relativement longue, des domaines relatifs à la pêche dans lesquels l'administrateur supérieur est compétent pour adopter des réglementations. C'est l'administrateur supérieur qui détermine, entre autres, les tailles minimales acceptables de capture, les règles relatives aux captures accidentelles ou aux engins de pêche autorisés, les profondeurs de pêches autorisées, les dates des saisons de pêche, etc.<sup>19</sup>. Cette liste, extrêmement détaillée et technique, est véritablement propre aux TAAF. Aucune réglementation comparable n'est applicable dans les autres régions d'outre-mer. Seul peut-être le régime applicable à Saint-Pierre et Miquelon peut faire figure d'exception en la matière mais sans commune mesure avec celui qui octroie à l'administrateur supérieur des TAAF un tel panel de compétences.

Cette spécificité des TAAF, par rapport aux autres régions d'outre-mer, est en second lieu due à l'intervention, au niveau international, d'une organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) tout à fait singulière : la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR).

## **II) Un territoire partiellement soumis à la compétence géographique de la CCAMLR**

La compétence géographique de la CCAMLR<sup>20</sup> – ORGP compétente pour la gestion des pêcheries dans les eaux antarctiques – inclut les archipels de Crozet et de Kerguelen. Cette ORGP tout à fait singulière dispose d'un véritable pouvoir décisionnel dans la fixation des TAC applicables dans son champ de compétence géographique (A). Par ailleurs, la CCAMLR dispose également d'une compétence environnementale importante que la France a étendue à tous les territoires composant les TAAF (B).

### **A) Le pouvoir décisionnel de la CCAMLR sur la fixation des TAC des archipels de Crozet et de Kerguelen**

Face à la surpêche caractérisée dans l'océan Austral, notamment de krill, la nécessité d'adopter une convention au champ d'application large pour la conservation et la préservation des ressources halieutiques s'est vite imposée. La Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a été adoptée, le 1<sup>er</sup> août 1980, afin de « *conserver la vie marine mais sans exclure l'exploitation, pour peu du moins qu'elle soit menée de manière rationnelle* »<sup>21</sup>. Cette convention met en place un Comité scientifique ainsi qu'une Commission, la CCAMLR, chargée de la protection des ressources marines<sup>22</sup> vivantes de l'océan Austral.

---

<sup>19</sup> Code rural et de la pêche maritime, art. R. 958-15 et R. 958-19.

<sup>20</sup> [https://www.ccamlr.org/fr/system/files/CCAMLR-Convention-Area-Map\\_2.pdf](https://www.ccamlr.org/fr/system/files/CCAMLR-Convention-Area-Map_2.pdf) consulté le 18/05/2018.

<sup>21</sup> COUTANSAIS (C.-P.), « L'Antarctique au défi de la course à l'Eldorado Maritime », *ADM*, t. XVI, 2011, p. 96.

<sup>22</sup> Les phoques et cétacés sont exclus du champ de compétence de la CCAMLR faisant déjà l'objet respectivement de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique (CPPA) et de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ou Convention baleinière).

L'article IX de la Convention habilite la Commission à adopter des mesures de conservations, sur la base d'avis du Comité scientifique, relatives à l'identification des

espèces protégées, la fixation des limites de captures, l'identification des régions de pêche, et la réglementation des époques et des méthodes de pêche<sup>23</sup>. En vertu de cet article, la Commission adopte chaque année une liste des mesures de conservation dont certaines sont applicables pour une période déterminée. Ces mesures de conservation deviennent obligatoires 180 jours après notification de leur adoption aux membres de la Convention<sup>24</sup>. Le cas échéant, la Commission peut adopter des mesures complémentaires à ses mesures conservatoires obligatoires sous la forme de recommandations, cette fois-ci non obligatoires.

Les pêcheries actuellement régies par la Commission visent quatre espèces : la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), la légine antarctique (*Dissostichus mawsoni*), le poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) et le krill antarctique (*Euphausia superba*). La Commission fixe à ce titre des limites de capture pour chaque espèce et pour une zone donnée. Pour les saisons de pêche 2017/2018 et 2018/2019, la Commission a ainsi limité le volume de captures de légine australe à 2 600 tonnes par saison pour la zone 48.3<sup>25</sup> (correspondant à la Géorgie du Sud).

Les TAC sont ensuite adoptés par les Etats parties à la Convention en fonction des limites de captures établies par la CCAMLR. Les différentes zones géographiques établies par la Convention correspondent sensiblement avec les eaux sous juridiction des Etats disposant de territoires entrant dans le champ de compétence géographique de la CCAMLR.

A ce titre, les TAC applicables dans les eaux des archipels de Crozet et de Kerguelen doivent être adoptés, par l'administrateur supérieur des TAAF, en conformité avec les limites de captures préétablies par la CCAMLR. D'ailleurs, c'est bien un arrêté spécifique aux archipels de Crozet et de Kerguelen<sup>26</sup>, révisé tous les trois ans, qui fixe les TAC qui y sont applicables et non un arrêté généralisé aux Terres australes ou aux TAAF.

Par ailleurs, les Etats parties à la Convention s'engagent à respecter les grandes orientations définies par la Commission dans son rôle de mise en œuvre de la Convention. Si elle a émis une réserve à la Convention afin de préciser qu'elle l'appliquerait uniquement sur une base volontaire, la France a largement manifesté son intention d'aller plus loin que la Convention. Dans l'arrêté en vigueur pour la fixation des TAC applicables aux archipels de Crozet et de Kerguelen, la France précise à plusieurs reprises que « à Kerguelen, comme à Crozet, l'objectif de gestion est plus strict que celui du comité scientifique de la CCAMLR »<sup>27</sup> et que sa réglementation, si elle « reprend largement les mesures de conservation de la CCAMLR, est plus conservatrice pour [certains] domaines »<sup>28</sup>.

En outre, si le champ de compétence géographique de la CCAMLR exclut les autres territoires composant les TAAF, la France a sans aucun doute repris à son compte la méthode

---

<sup>23</sup> Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, art. IX.

<sup>24</sup> Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, art. IX – 6.

<sup>25</sup> CCAMLR, mesure de conservation 41-02 (2017), Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides*, sous-zone statistique 48.3 – saisons 2017/18 et 2018/19.

<sup>26</sup> Arrêté n° 2015-102 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 rendant applicable le plan de gestion de la pêche de la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives des îles Kerguelen et Crozet.

<sup>27</sup> Arrêté n° 2015-102, *op. cit.*, p. 18.

<sup>28</sup> Arrêté n° 2015-102, *op. cit.*, p. 20.

rigoureuse de la CCAMLR et l'a étendue à la totalité des TAAF. Toutefois, il est un autre domaine dans lequel la CCAMLR s'impose comme un acteur extrêmement influent. La compétence environnementale de la CCAMLR fait véritablement d'elle une ORG bien à part.

### **B) Un territoire soumis à des exigences environnementales strictes sous l'impulsion de la CCAMLR**

La CCAMLR est effectivement la seule ORGP disposant d'une compétence environnementale. Remarquable à ce titre, en plus de disposer d'un pouvoir véritablement contraignant à l'égard des Etats parties à la Convention, la CCAMLR adopte une approche à la fois écosystémique et de précaution. En vertu de l'approche écosystémique, les interactions entre les composantes d'un système donné sont appréhendées dans leur généralité.

L'approche écosystémique présente un intérêt fondamental pour la pêche<sup>29</sup>. Elle permet d'envisager d'autres facteurs que l'état général des stocks de poissons eux-mêmes tels que les prises accessoires, la destruction des habitats, la pollution ou encore le changement climatique et leurs impacts sur la pêche. Cette approche Arrêté n° 2015-102, *op. cit.*, p. 18 écosystémique, afin d'être mise en œuvre efficacement, nécessite une réelle connaissance du système. L'expertise scientifique en la matière est donc essentielle. En reconnaissant un rôle majeur à la science et en fondant ses décisions et recommandations sur la base d'avis émanant d'organes scientifiques, la CCAMLR s'impose en tant qu'ORGP efficace et innovante à la fois. L'impulsion environnementale de la CCAMLR est donc loin d'être négligeable, d'autant plus qu'elle agit dans une région polaire écologiquement hautement sensible.

La France a réellement suivi la CCAMLR dans cette impulsion scientifique et environnementale considérable. En effet, la dimension environnementale est en général très présente dans le Code rural et des pêches maritimes. La nécessité de protéger toutes les espèces, commerciales ou non, animales et végétales, en ressort sensiblement. En termes d'expertise scientifique, les moyens accordés au Museum d'Histoire Naturelle permettent à celui-ci d'organiser régulièrement des campagnes de recherches et notamment d'évaluation de la biomasse qui se révèlent indispensables à la fixation des TAC.

Par ailleurs, la France ne s'est pas contentée, dans les TAAF, d'appliquer uniquement les mesures conservatoires de la CCAMLR. D'autres espèces qui ne sont pas envisagées par la CCAMLR font l'objet de TAC fixés par l'administrateur supérieur dans les TAAF. C'est notamment le cas d'espèces benthiques, donc rattachées au plateau continental, comme la langouste (*Jasus paulensis*), le cabot (*Polyprion oxygeneios*), le Saint-Paul (*Latris lineata*) et la Rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*)<sup>30</sup>. Il convient de préciser que 90% des pêcheries mondiales concernent des ressources localisées au dessus du plateau continental<sup>31</sup>. Il est dès lors peu étonnant que la réglementation relative à ces pêcheries émane principalement de l'Etat côtier.

---

<sup>29</sup> <https://wwz.ifremer.fr/peche/Les-grands-defis/Les-priorites/Approche-ecosystemique> consulté le 18/05/2018.

<sup>30</sup> Arrêté n°2015-159 du 23 novembre 2015 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de Saint-Paul (*Latris lineata*) et de Rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2015-2016 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, et répartition des quotas entre les armateurs

<sup>31</sup> BEURIER (J.-P.) in BEURIER (J.-P.) [dir.], *Droits maritimes*, *op. cit.*, p. 1308.



Il demeure que l'influence de la CCAMLR, dans une zone marquée par une très forte productivité du fait de la présence caractéristique dans les mers froides de plancton, est tout à fait louable. Enfin, dans un domaine aussi particulier que celui de la pêche, aussi sensible, tant économiquement qu'écologiquement, on ne peut que se réjouir de la place, à la fois importante et légitime, accordée à la science par le droit.

## **Bibliographie**

### **Ouvrages généraux**

BEURIER (J.-P.) [dir.], *Droits maritimes*, Dalloz, coll. Dalloz action, 3<sup>ème</sup> éd., 2015-2016, pp. 1305-1525.

### **Articles**

COUTANSAIS (C.-P.), « L'Antarctique au défi de la course à l'Eldorado Maritime », *Annuaire du Droit de la Mer (ADM)*, INDEMER, Monaco, Pédone, Paris, t. XVI, 2011, pp. 87-101.

PROUTIERE-MAULION (G.), « Essai sur la nature juridique du quota de pêche, contribution à la notion juridique de bien », *Annuaire de Droit Maritime et Océanique (ADMO)*, université de Nantes, t. XXI, 2003, pp. 307-323.

### **Rapports**

Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ; Agence française pour la biodiversité, *Contexte national et européen de l'encadrement des activités de pêche professionnelle maritime*, novembre 2017, 67 pages.

Conseil économique et social, *La pêche et l'aquaculture en outre-mer*, 25 juin 2007, 4 pages.

Terres australes et antarctiques françaises, *Rapport d'activité 2016 de la collective des Terres australes et antarctiques françaises*, 2016, 27 pages.

### **Sites internet**

Commission européenne : [https://ec.europa.eu/commission/index\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/index_fr)

Commission pour la conservation de la faune et la flores marines de l'Antarctique : <https://www.ccamlr.org/fr/organisation/page-daccueil>

Ifremer : <https://wwz.ifremer.fr>

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <http://agriculture.gouv.fr/peche-et-aquaculture>

Ministère des Outre-mer : <http://www.outre-mer.gouv.fr>

Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne :

<https://ue.delegfrance.org/-francais->

Terres australes et antarctiques françaises : <http://www.taaf.fr>